

ciaux à Tahiti, l'Administration devra se départir des règles tracées, et vous avez cité notamment comme rentrant dans ces cas spéciaux le règlement des achats ou des approvisionnements que la colonie est obligée de tirer de l'étranger. Pour la même considération, vous avez cru devoir maintenir la clause de paiement en traites du trésor dans le cahier des charges relatif à la nouvelle entreprise du courrier.

J'approuve cette mesure, et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit procédé de la même façon lorsque de semblables circonstances l'exigent; mais il doit demeurer bien entendu que cette concession est tout-à-fait exceptionnelle et qu'il n'en doit être fait usage, suivant l'avantage qu'y trouvera le département, qu'à l'égard des fournisseurs étrangers ou placés dans une situation qui ne leur permettrait pas de bénéficier des dispositions de la circulaire dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.*

N° 107. — *ARRÊTÉ du 2 mars 1879 modifiant celui du 28 janvier 1879 en ce qui concerne la demi-bourse accordée à M^{lle} Sarah Buchin.*

En vertu d'un arrêté en date du 2 mars 1879, rendu sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, l'arrêté du 28 janvier 1879 est modifié en ce qui concerne la demi-bourse accordée à M^{lle} Sarah Buchin, qui en a joui pendant cinq années consécutives.

Une bourse entière, comprenant la demi-bourse restée vacante et celle qui est retirée à M^{lle} Sarah Buchin, est accordée au jeune Marcel Graffe.

N° 108. — *DÉCISION du 5 mars 1879 modifiant les dispositions des arrêtés des 21 mars 1874 et 11 octobre 1877.*

Par une décision du Commandant Commissaire de la République en date du 5 mars courant, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, les dispositions des arrêtés des 21 mars 1874 et 11 octobre 1877 sont modifiées comme suit :

Jusqu'à ce que les envois de vin et de tafia attendus de France aient permis de reconstituer les approvisionnements nécessaires aux besoins réels des rationnaires, les cessions de liquides par le